



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la Ville de Bastia du jeudi 1^{er} juin 2023

Objet : Création d'un collège de déontologie de l'élu local et des agents de la collectivité et désignation de ses membres

Date de la convocation : 25 mai 2023

Date d'affichage de la convocation : 25 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le premier du mois de juin à 17h30, le CONSEIL MUNICIPAL de BASTIA s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Bastia, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre SAVELLI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 42

Nombre de membres en exercice : 42

Quorum : 22

Nombre de membres présents : 29

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Etaient présents: Monsieur SAVELLI Pierre ; Madame de GENTILI Emmanuelle ; Madame LACAVE Mattea ; Monsieur TIERI Paul ; Madame PIPERI Linda ; Monsieur MASSONI Jean-Joseph ; Madame VIVARELLI-MARI Jérôme ; Monsieur De ZERBI Lisandru ; Madame POLISINI Ivana ; Monsieur PERETTI Philippe ; Monsieur LUCCIONI Don Petru ; Madame ORSINI-SAULI Laura ; Monsieur FABIANI François ; Monsieur DEL MORO Alain ; Madame FILIPPI Françoise ; Monsieur GRASSI Didier ; Monsieur GRAZIANI Antoine ; Monsieur LINALE Serge ; Madame LUCIANI Emmanuelle ; Madame MANGANO Angelina ; Madame PELLEGRINI Leslie ; Monsieur PIERI Pierre ; Monsieur ROMITI Gérard ; Madame TIMSIT Christelle ; Monsieur MONDOLONI Jean-Martin ; Madame SALGE Hélène ; Monsieur ZUCCARELLI Jean ; Madame ALBERTELLI Viviane ; Monsieur MORGANTI Julien.

Etaient absents : Madame COLOMBANI Carulina ; Madame BELGODERE Danièle ; Monsieur TATTI François ; Madame GRAZIANI-SANCIU Livia ; Madame VESPERINI Françoise.

Ont donné pouvoir :

Monsieur SIMEONI Gilles à Madame LACAVE Mattea ;
Monsieur MILANI Jean-Louis à Monsieur LINALE Serge ;
Madame CARRIER Marie-Dominique à Monsieur ROMITI Gérard ;
Monsieur DALCOLETTO François à Monsieur GRAZIANI Antoine ;
Madame MATTEI Mathilde à Monsieur PIERI Pierre ;
Madame PASQUALINI-D'ULIVO Marie-Pierre à Monsieur MASSONI Jean-Joseph ;
Madame GUIDICELLI-SBRAGGIA Lauda à Monsieur TIERI Paul ;
Monsieur PAOLI Jean-François à Madame SALGE Hélène.

Monsieur Pierre Savelli ouvre la séance et invite le Conseil à désigner son secrétaire :
Monsieur Paul TIERI élu secrétaire prend place au bureau

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-12-1 et R. 1111-1-B et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu la Loi n°83-634, dite Loi Le Pors, en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Décret n°2017-519 en date du 10 avril 2017 relatif à la création du référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le Décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération de notre collectivité n°2023/JAN/01/23 du 26 janvier 2023 relative à la prise en charge des frais de transport de repas et d'hébergement ;

Vu l'avis favorable de la commission unique en date du 30 mai 2023 ;

Considérant la mise en place par la ville d'un référent déontologue dédié aux agents municipaux depuis le 6 décembre 2021 ;

Considérant que l'actuel référent déontologue fait état en moyenne de deux saisines par an depuis son installation ;

Considérant que la Loi du 21 février 2022 étend le dispositif aux élus en leur offrant la possibilité de consulter un référent ou collège de déontologues chargé de leur apporter des conseils ;

Considérant que depuis le 6 décembre 2022, un Décret d'application de ces nouvelles dispositions impose aux collectivités de mettre en œuvre ce dispositif avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant la possibilité de fusionner les deux instances ; que c'est l'option retenue par la collectivité au vu du caractère peu régulier et abondant des saisines du référent déontologue dédié aux agents et de la volonté ferme de la commune d'adopter une démarche globale et intégrée de promotion de la culture déontologique et d'éthique publique ;

Considérant la volonté de la ville de Bastia d'opter pour un collège de déontologues en lieu et place d'un référent unique afin de disposer d'un outil qualitatif offrant des compétences et regards croisés ;

Considérant que les membres du collège sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois ;

Considérant qu'en cas de démission, les membres sont tenus d'adresser à Monsieur le Maire un courrier en observant un délai de préavis de deux mois ;

Considérant que les membres du collège sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que les avis rendus par le collège sont confidentiels et adressés par écrit au seul demandeur ;

Considérant les modalités de saisine et d'examen des saisines :

Les demandes d'avis adressées au collège de déontologie sont transmises par écrit, sous double enveloppe :

Par voie postale à l'adresse : Collège de déontologie des élu.e.s et agents de la ville de Bastia, Direction de l'administration générale, Mairie de Bastia, Viale Pierre Giudicelli 20410 Bastia Cedex –

Par courriel à l'adresse : college.deontologie@bastia.corsica

Considérant qu'ils devront être motivés et comporter des recommandations ;

Considérant que le collège assure la confidentialité des informations qu'il est amené à connaître, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire, sur demande de l'intéressé ou de l'administration après accord express de l'intéressé.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Pierre SAVELLI,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

Article 1 :

- **Valide** le principe du recours au collège de déontologie dans les conditions prévues par les décrets des 10 avril 2017 et 6 décembre 2022 pour les élu.e.s et agents de la commune de Bastia.

Article 2 :

- **Précise** que la mission du collège est :
 - * d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local en ce qui concerne les élus et aux obligations et principes déontologiques ou de transparence qui sont applicables aux agents ;
 - * de sensibiliser l'ensemble des élus et agents aux principes déontologiques à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;
- Le collège devra élaborer un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Article 3 :

- **Approuve** la composition du collège de déontologie suivante :
- **Président** : Monsieur Hugues ALLADIO, magistrat administratif en détachement dans le corps des administrateurs de l'État au sein de la Direction générale de la police nationale en qualité de chef du bureau des affaires juridiques et statutaires de la sous-direction de l'administration des ressources humaines (SDARH) de la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) ; également référent déontologue et référent laïcité auprès du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse ;
- **Stéphane Peraldi**, actuel directeur général des services de la commune d'Aleria, secrétaire général de la sous-préfecture de Corte jusqu'à décembre 2020 ; personnalité issue de l'environnement territorial, rompu aux contraintes métiers et aux réalités de terrain ;
- **Pierre Villeneuve**, of Counsel du cabinet d'avocats Goutal, Alibert et associés : docteur en droit, spécialisé en droit pénal de l'action publique, interventions et animation de formations destinées aux collectivités matière de déontologie et de transparence (cartographie des risques, conseils etc.) ;

Article 4 :

- **Approuve** les modalités de rémunération suivantes :

Au vu de la composition ci avant détaillée, les membres du collège seront rémunérés conformément aux plafonds fixés par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application

du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 soit, 200 euros pour la participation effective à une séance d'une demi-journée et 300 euros pour cette même participation en qualité de président.

Les membres du collège pourront toutefois librement décider d'exercer certaines missions sans aucune rémunération.

Article 5 :

- **Précise** que les frais afférents à l'exercice des missions du collège seront remboursés sur présentation de justificatifs pour chacun des membres du collège, conformément à la délibération municipale N°2023/JAN/01/23 du 26 janvier 2023 et aux dispositions de l'article R. 1111-1-B du CGCT.

Article 6 :

- **Approuve** la durée du mandat, de trois ans renouvelable une fois, des membres du collège, les modalités de saisine, l'examen de celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus décrits ci-dessus.

Article 7 :

- **Rappelle** les obligations des membres du collège tenu au secret et à la discrétion professionnels et à son impartialité et indépendance vis-à-vis du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Article 8 :

- **Précise** que le collège de déontologie élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et rend compte des actions menées durant l'année écoulée et le transmet à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

Article 9 :

- **Prend** que les crédits utiles au fonctionnement du collège seront imputés au chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Signé électroniquement le 16/06/2023


Pierre SAVELLI

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une publication sur le site de la Mairie.